

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Tournel

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

26 OCT. 1992

~~_____~~
[Signature]

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :
M. ARGUIMBAU

N° 92-133/62-1992 A

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A.
concernant sa raffinerie de
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement modifiée par la loi n° 92-646 du 13
juillet 1992 et par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
et notamment son article 11, modifié par le décret n° 85-
453 du 23 avril 1985,

VU l'avis du Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9
juin 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène
du 15 juillet 1992,

VU la lettre de la Société TOTAL RAFFINAGE
DISTRIBUTION du 31 août 1992,

VU le rapport du Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25
septembre 1992,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des
prescriptions complémentaires en vue de réduire les
nuisances relatives aux rejets aqueux de la raffinerie,

SUR la proposition du Secrétaire Général de
la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A., 84, Rue de Villiers, 92538 LEVALLOIS PERRET CEDEX, doit réaménager le réseau d'eaux pluviales (dit "eaux propres") de sa raffinerie de Provence à Châteauneuf-les-Martigues, afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel par ce réseau.

ARTICLE 2.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- 1 - Tous les caniveaux d'eaux pluviales devront rejoindre le point de rejet principal.
- 2 - Un bassin d'observation sera conçu et dimensionné afin de pouvoir recevoir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau) récupérées sur l'ensemble des surfaces (à l'exclusion des zones étanches reliées au réseau d'eaux polluables et des cuvettes de rétention des bacs).

Il sera également utilisé lors de la vidange des eaux non polluées contenues dans les cuvettes de rétention après les orages.

- 3 - Le réseau de collecte devra être dimensionné afin de pouvoir recevoir des débits horaires correspondant à l'orage décennal et à des pluies atteignant une hauteur de 33 mm par heure.
- 4 - Les eaux de ruissellement collectées en amont de l'enceinte de la raffinerie seront déviées afin d'éviter l'écoulement dans la raffinerie.

Si le passage dans l'enceinte de l'établissement est nécessaire, celui-ci devra s'effectuer de manière à éviter toute pollution de ces eaux (conduites étanches).

- 5 - Le réseau d'eaux pluviales sera surveillé grâce à des détecteurs d'hydrocarbures judicieusement implantés et transmettant une alerte sonore et visuelle dans une salle de contrôle (le choix sera effectué en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées).

- 6 - La zone du canal Martigues - le Rove où se trouve le point de rejet sera protégée en permanence par des barrages flottants existants.

Les modalités pratiques de réalisation et d'exploitation seront établies en accord avec le Port Autonome de Marseille.

.... Délai de réalisation : juin 1993.

- 7 - Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'ensemble de la raffinerie à l'exception du point 2.2 pour la partie OUEST de la raffinerie où l'exploitant pourra proposer des mesures compensatoires tant que le réseau de circuit de refroidissement ouvert en eau de mer n'est pas supprimé.

- 8 - L'échéancier de réalisation sera le suivant :

- novembre 1992 : Remise de la préétude à l'Inspecteur des Installations Classées,

- décembre 1992 : Remise de l'étude définitive à l'Inspecteur des Installations Classées.

- juin 1993 : Mise en service du nouveau réseau.

ARTICLE 3.

Les prescriptions prévues à l'article 2.3.2 de l'arrêté n° 91.142/101-1990 A du 9 juillet 1990 sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 4.

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

- Le Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

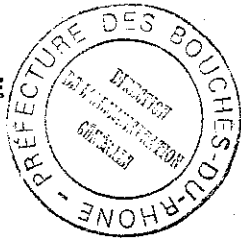
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le

26 OCT. 1992

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR,




Daniel GARNIER

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE